

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BASTARI

Jugement No 528

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par le sieur Bastari, Ferdinando, le 25 juin 1981, régularisée le 14 septembre, la réponse du CERN en date du 15 décembre, la réplique du requérant du 12 février 1982 et la duplique du CERN datée du 30 mars 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le chapitre VI du Statut et Règlement du personnel du CERN de 1962, le chapitre V du Statut et Règlement du personnel du CERN de 1968, la circulaire du CERN datée du 25 juin 1962 relative à la réparation des maladies professionnelles et des accidents du travail et la circulaire administrative No 14 de septembre 1981;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1935, est entré au service du CERN le 1er juillet 1967, à la division dite "MPS". Il subit à ce moment un examen médical; son ouïe a été déclarée bonne. Opérateur occupé dans la salle des génératrices d'électricité, il fut exposé au bruit provoqué essentiellement par un convertisseur et par une pompe à huile. Un audiogramme établi le 3 juillet 1968 fit apparaître une diminution de la capacité auditive de l'oreille gauche. Le convertisseur fut remplacé par un nouvel appareil, moins bruyant, en mai 1968 et la pompe, en 1971. Le 27 juillet 1979, il écrivit au Directeur général pour lui demander de reconnaître l'invalidité permanente partielle due à l'exercice des fonctions et de soumettre son cas à la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. Le 12 juin, cet organisme lui demanda d'écrire au chef de la Division de la santé et de la sécurité, ce qu'il fit le 11 septembre. Le 30 septembre, il quitta le CERN. Le 3 octobre, le chef de division lui signifia par écrit qu'il n'y avait pas de lien entre le bruit auquel il pouvait avoir été exposé et la perte de capacité auditive. Le 2 novembre 1979, il saisit la Commission paritaire consultative des recours. Dans son rapport du 2 février 1981, la commission, tout en regrettant que le requérant ait tardé à présenter sa réclamation, constata que le CERN avait mal jugé les risques de l'exposition au bruit en 1967-68 et recommanda d'accepter la demande. Dans une lettre du 31 mars 1981, qui constitue la décision entreprise, le directeur de l'administration rejeta cette recommandation.

B. Le requérant fait observer, en se rapportant à l'argumentation présentée à la Commission des recours, qu'au moment des faits le bruit sur les lieux de travail était presque insupportable et que l'administration n'avait même pas recommandé le port de tampons d'oreille. Aucun audiogramme n'ayant été établi lors de l'engagement, le CERN ne peut prouver que son ouïe était déjà diminuée. Il présente les caractéristiques d'une surdité imputable au service et il a été admis que deux travailleurs occupés dans les mêmes locaux avaient une audition diminuée du fait de l'exercice de leurs tâches. Le travail du requérant l'amenait habituellement à rapprocher son oreille gauche des machines pour mieux déceler les vibrations : cela explique pourquoi seule cette oreille a subi des dommages. Il y a inévitablement, en pareille occurrence, un élément hypothétique. Lorsqu'il y a des lacunes dans les règlements du CERN, la loi du pays hôte est applicable et, en vertu de la législation suisse, le CERN pourrait être poursuivi pour négligence. La charge d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le bruit et la lésion incombe certes au requérant, mais il est impossible d'administrer une preuve absolue et le CERN n'est pas parvenu à faire douter de l'existence d'un tel lien. Le requérant invite le Tribunal à déclarer que la lésion est imputable au service, à ordonner au CERN de lui payer les prestations dues à ce titre et à lui accorder ses dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que la requête est mal fondée. C'est le Statut et Règlement du personnel qui régit les relations juridiques entre le CERN et les membres de son personnel, et non pas la loi suisse. L'atteinte étant antérieure au 3 juillet 1968, date du premier audiogramme, les dispositions applicables sont le chapitre VI du Statut et Règlement du personnel de 1962, le chapitre V du Statut et Règlement de 1968 ainsi qu'une circulaire du 25 juin 1962 sur la réparation des maladies professionnelles et des accidents du travail. Il est dit, dans l'annexe à la circulaire, que le caractère professionnel d'une affection ne sera reconnu que si celle-ci résulte sans aucun doute du travail au CERN. Le requérant n'est pas parvenu à le prouver. Sur le vu des rapports des sept médecins qui ont examiné le requérant en 1979, le CERN admet que seul son médecin a estimé que l'altération de l'ouïe n'était pas

due à l'accomplissement de ses tâches. Toutefois, trois autres médecins n'ont pas exprimé d'opinion sur ce point. Un cinquième envisage une simple possibilité. Le sixième et le septième n'ont pu trancher de manière incontestable et ont admis l'impossibilité de le faire. La Commission des recours a présumé à tort que la diminution de l'audition était imputable au service et dit que la possibilité d'une origine professionnelle ne pouvait pas être exclue. L'ouïe du requérant pouvait fort bien être atteinte avant son entrée au service du CERN : les médecins n'ont pas examiné la question. Peu importe que deux autres travailleurs aient souffert d'une diminution de leur capacité auditive et que le requérant puisse avoir été exposé au risque en 1967-68. C'est bien de sa faute s'il ne peut prouver ses allégations puisqu'il lui a fallu dix ans pour présenter sa demande. En vertu de la législation suisse - applicable selon le requérant -, une demande à cet effet doit être déposée dans les dix ans.

D. Dans sa réplique, le requérant répète qu'en cas de silence des règles du CERN, les principes généraux du droit et, en l'occurrence, la loi suisse peuvent être invoqués. Exiger que les faits soient prouvés "sans aucun doute" revient à exiger la preuve d'un lien de causalité adéquate, comme le veut le droit suisse. D'autres causes sont concevables, mais les médecins se sont raisonnablement abstenus de spéculer à leur sujet, puisqu'ils estimaient connaître le véritable motif. Le médecin du CERN n'a pas conclu à une lésion d'origine professionnelle, mais le genre de trouble qu'il a constaté est en général de nature professionnelle. L'emploi occupé précédemment par le requérant dans un magasin vendant du matériel stéréophonique ne pouvait guère endommager son ouïe. Il n'est pas raisonnable de soutenir que la cause n'était pas la même dans le cas des deux autres travailleurs. Le requérant a attendu d'avoir quitté le CERN avant de présenter sa réclamation parce qu'il ne voulait pas passer pour un plaideur abusif. En outre, aucun délai ne lui est opposable étant donné que, jusqu'à son départ, il est resté exposé au bruit qui a provoqué l'altération de l'audition.

E. Dans sa duplique, le CERN déclare n'avoir trouvé dans la réplique aucun élément nouveau qui puisse donner quelque consistance à la requête. Le requérant n'a pu établir sans aucun doute l'origine professionnelle de la lésion. S'il appliquait l'oreille sur les machines pour détecter des vibrations, le bruit devait être faible et, partant, ne pouvait lui faire de mal. L'intéressé n'a jamais parlé de surdité avant 1979 et il n'a pas prouvé que son ouïe était intacte avant son arrivée au CERN. Il ne peut pas non plus bénéficier d'une présomption de maladie professionnelle aux termes de la circulaire administrative No 14 de septembre 1981 car il ne satisfait pas aux conditions fixées à cette fin dans la circulaire. En tout état de cause, l'atteinte à l'ouïe est trop légère pour qu'elle constitue une lésion ouvrant droit à réparation.

CONSIDERE :

1. Le Statut du personnel de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire prévoit des prestations spéciales en faveur des agents victimes d'une invalidité professionnelle. L'annexe à la circulaire du 25 juin 1962 concernant la compensation pour maladie ou accident professionnel dispose : "est réputée professionnelle toute maladie physique ou mentale qui est indubitablement la conséquence de l'activité professionnelle de l'intéressé pour l'Organisation, notamment les maladies dues aux effets de radiations directement ou indirectement ionisantes".

Le requérant est entré au CERN le 1er juillet 1967 en qualité d'aide opérateur à la Division MPS. Il a travaillé dans cette Organisation jusqu'en 1979. Lors de son départ, il a demandé à être soumis "à la Commission de reclassement pour reconnaissance d'invalidité permanente partielle d'origine professionnelle". Cette prétention a été rejetée le 3 octobre 1979 par le chef de la Division de la santé et de la sécurité au motif que l'affection dont souffrait l'intéressé n'avait pas une origine professionnelle.

2. Le requérant expose qu'il a travaillé de 1967 à 1969 à la Division MPS dans des locaux dont le niveau sonore était très élevé. Il serait atteint de ce fait d'une perte d'acuité auditive de l'oreille gauche.

Avant son entrée au CERN, le requérant a subi, le 9 juin 1967, un examen médical général. Au cours de cet examen, son audition a été signalée comme bonne, mais aucun audiogramme n'a été établi. Il a été alors déclaré apte sans restriction au poste d'aide opérateur.

Ce n'est que le 3 juillet 1968 que le requérant a subi un premier audiogramme. Celui-ci montre un trouble léger au niveau de l'oreille gauche. Depuis cette date, les nombreux audiogrammes pratiqués d'octobre 1976 à 1979 sont identiques; ils marquent tous un déficit isolé de l'oreille gauche.

3. La question à trancher consiste à déterminer si l'affection dont le requérant est atteint trouve son origine dans son activité professionnelle entre le 1er juillet 1967, date de son entrée au CERN, et le 3 juillet 1968, date du premier

audiogramme.

Il convient de noter à ce sujet que si le requérant a attendu plus de onze ans pour présenter une réclamation, aucune forclusion ne peut lui être opposée en l'absence d'un texte. La forclusion, qui constitue un mode d'extinction des obligations, ne se présume pas. Elle doit être prévue par une disposition expresse. Quant à la circulaire administrative No 14 de septembre 1981, elle est postérieure aux faits de la cause et à la cessation de fonction du requérant; elle ne peut donc être invoquée, ni par l'Organisation, ni par le requérant. La seule conséquence de cette demande tardive est que les preuves sont plus difficiles à apporter. C'est là une question de fait et non de droit.

4. L'examen que le requérant a subi en entrant ne fait état d'aucune perte d'audition. Ainsi, on doit admettre qu'il existe en faveur de l'intéressé une présomption qu'il n'était, en ce domaine, atteint d'aucune infirmité. C'est en effet à la personne qui engage un collaborateur de prendre les dispositions nécessaires pour que l'examen médical auquel elle soumet le candidat soit complet. Demander au candidat de prouver qu'il n'est atteint d'aucune affection serait le conduire à apporter une preuve négative, ce qui est matériellement impossible.

Cette première conclusion ne conduit pas à admettre nécessairement la thèse du requérant. Celui-ci doit présenter au Tribunal des éléments qui lui permettront de faire la preuve, positive cette fois, que l'affection dont il souffre a pour origine son activité professionnelle.

5. Il est incontestable que le requérant a travaillé dans un environnement très bruyant pendant la période s'étendant de juillet 1967 à juillet 1968. Tous les témoins sont d'accord sur ce point. Il n'est plus possible en 1982 de vérifier l'amplitude des niveaux acoustiques qui existaient à cette époque. Le matériel a été changé et tout supplément d'instruction sur ce point ne conduirait à aucun résultat. On peut cependant admettre, au vu des pièces, notamment de l'avis très circonstancié de la Commission paritaire consultative des recours adressé le 16 février 1981 au Directeur général du CERN, "que tant les niveaux de bruit que les niveaux acoustiques continus équivalents, auxquels M. Bastari a été exposé pendant son travail au CERN en 1967-1969, ont atteint des valeurs telles qu'il existait un risque de traumatisme" .

L'existence d'un tel risque, si elle constitue un élément dans la conviction du Tribunal, n'est pas par elle-même de nature à apporter la preuve de l'origine professionnelle de l'affection. Aussi convient-il d'examiner les autres arguments invoqués par le requérant.

L'équipe dans laquelle le requérant a travaillé a fait l'objet d'examens médicaux. Le dossier contient un mémorandum du Service médical du CERN, d'après lequel deux agents du service ont eu un déficit auditif dû à l'exercice de la profession. En revanche, la faculté auditive des autres agents est soit normale pour quatre agents, soit anormale pour cinq agents sans qu'on puisse affirmer que les déficits auditifs trouvent leur origine dans l'exercice de la profession. En tout cas, tous ces agents ont travaillé plus longtemps que le requérant en qualité d'opérateurs dans la Division MPS.

Le dernier élément à prendre en considération pour apprécier la démarche du requérant est constitué par les diagnostics médicaux. Le médecin de l'Organisation estime que "les courbes audiométriques de M. Bastari n'évoquent pas un déficit traumatique du type professionnel". Les autres médecins qui ont examiné le requérant sont au contraire plutôt favorables à la thèse de celui-ci. Il convient cependant de remarquer que les cinq spécialistes O.R.L. cités par le docteur Corcelle, médecin généraliste, se contentent d'admettre la probabilité de la relation de cause à effet entre le service et la maladie. Le résumé qu'en fait la Commission paritaire consultative des recours est ainsi rédigé :

"M. Bastari présente une légère difficulté d'audition au niveau de l'oreille gauche et il est impossible d'invoquer des raisons médicales d'exclure que cette difficulté ait pour origine une exposition professionnelle au bruit."

Cette formule prudente ne permet pas d'affirmer que les conditions exigées par l'annexe citée ci-dessus à la circulaire du 25 juin 1962 sont remplies par le requérant. Les présomptions en faveur de celui-ci ne sont, sur tous les points examinés, ni suffisamment précises, ni suffisamment concordantes pour que sa thèse soit retenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner